

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°14.536 du 28 juillet 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 avril 2008 par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 avril 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me A. NIYIBIZI, , et S.
DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez arrivée dans le Royaume le 7 février 2008 et avez déposé une demande d'asile le jour même. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue.

En 1995, dans les camps au Zaïre, vous faites la connaissance de [R. M.]. En 1996, vous vous fiancez à Régis. A la fin de l'année 2003, [R.M.] rentre au Rwanda. Il est arrêté alors qu'il se trouve à votre domicile mais est rapidement relâché suite aux explications que vous apportez. [R.] s'installe alors chez vous. Le 21 mars 2004, [R.] est à nouveau arrêté à votre domicile par des militaires. Vous-même, présente lors de son arrestation, êtes maltraitée par ces militaires.

Le 27 mars 2004, vous vous rendez au secteur de Gisenyi pour tenter d'obtenir des nouvelles de [R.]. Là, vous êtes arrêtée et placée en détention à la brigade de Gisenyi où on vous accuse d'avoir hébergé un infiltré. Le 30 mars 2004, vous êtes libérée après que votre tante ait versé un pot de vin aux autorités. Vous entreprenez alors d'autres

recherches pour tenter de localiser [R.] mais sans succès. En mai 2004, vous quittez Gisenyi et emménagez à Kigali.

En mai 2006, vous êtes engagée au centre de santé de Kabusunzu. En août 2006, vous recevez plusieurs tracts de menaces. Dans ceux-ci, on vous accuse de collaborer avec les infiltrés. Face à cela, vous décidez de demander un passeport. Toujours à cette période, vous faites une demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Kigali, celui-ci vous est cependant refusé. Le 8 décembre 2007, alors que vous êtes de garde au centre de santé, une dame se présente avec son mari, militaire, pour un accouchement. Vous la prenez en charge mais le bébé est mort né. Vous en informez le mari qui vous accuse d'avoir tué son bébé car vous êtes hutue. Malgré l'intervention de la directrice du centre, le militaire refuse de se calmer. Le centre fait alors appel à la police qui emmène le militaire en question.

Le 9 décembre 2007, vers minuit, vous vous trouvez à votre domicile lorsque vous êtes arrêtée par trois policiers. Ceux-ci vous maltraitent et vous accusent d'être une Interahamwe. Ils vous emmènent ensuite dans une maison privée à Kabuga. Là, vous êtes enfermée seule dans une chambre. Au bout d'une semaine, vous êtes interrogée par un militaire. Ce dernier vous accuse de collaborer avec les infiltrés, notamment d'avoir hébergé [R. M. Au cours de votre détention, vous subissez des mauvais traitements.

Le 9 janvier 2008, lors de la rotation des gardes, vous vous rendez compte que l'un des nouveaux gardes est votre cousin, [M. K.]. Avec l'aide de votre tante, [M.] organise votre évasion et votre fuite du pays. C'est ainsi que le 1 février 2008, vous vous évadez et quittez le Rwanda pour rejoindre Kampala en Ouganda. Le 7 février 2008, après un voyage en avion, vous arrivez en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les liens que vous prétendez entretenir avec [R.M.] et qui sont à la base de vos persécutions et de la fuite de votre pays sont en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif.

Ainsi, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général que les persécutions que vous avez subies et qui vous ont poussées à quitter votre pays trouvent leurs fondements dans votre relation avec [R.M.] avec lequel vous êtes fiancée depuis 1996 (Rapport p. 3). Vous ajoutez que bien que [R.M.] vivait à Goma, vous lui rendiez souvent visite (Rapport p. 33). Vous déclarez également que lorsque [R.M.] a décidé de regagner le Rwanda à la fin de l'année 2003, c'est vous qui l'avez hébergé et ce jusqu'à son arrestation le 21 mars 2004 (Rapport p. 3). Vous précisez que suite à cela, vous avez été arrêtée et détenue pendant trois jours à la brigade, trois jours durant lesquels vous avez été battue et cela pour avoir hébergé un infiltré (Rapport p. 29, 30). Ensuite, vous déclarez qu'en juin 2006, vous avez reçu des tracts vous accusant de collaborer avec des infiltrés (Rapport p. 31). En décembre 2007, lorsque vous êtes arrêtée pour la seconde fois, vous expliquez qu'on a ressorti ces accusations car votre dossier était toujours chez les autorités (Rapport p. 31), que même selon votre cousin militaire, celles-ci étaient très graves, bien plus que le problème du bébé mort né (Rapport p. 19, 20, 27). A la lecture de vos déclarations, il apparaît que vous avez été persécutée pour avoir hébergé votre fiancé, [R.M.], qui rentrait d'exil et que vous avez fui votre pays après que ces accusations aient été à nouveau portées contre vous à la suite d'un incident professionnel survenu en décembre 2007. Or, la soeur de [R.M.], [V. N.] (CG 03/11778), reconnue réfugié par le Commissariat général, a déposé lors de sa procédure d'asile divers documents dont une lettre de son ami [P. G.] datée du 13 avril 2004. Dans ce courrier (versé au dossier administratif), [P.] l'informe que son frère (frère de [V.]), [R.M.], est rentré d'exil avec sa femme et leur enfant, que [R.M.] a directement été emprisonné et qu'après sa disparition,

seule sa femme et leur enfant demeurent mais que celle-ci connaît des problèmes car les autorités l'interrogent sur [V. N.]. Même si le nom de l'épouse de [R.M.] n'est pas mentionné, il apparaît au vu de ces informations que, contrairement à vos déclarations, [R.M.] était marié et avait un enfant, qu'il est rentré avec son épouse et son enfant d'exil et qu'il a été de suite emprisonné. Il semble dès lors peu crédible que vous ayez pu l'héberger pendant trois mois et ainsi avoir été accusée par vos autorités d'avoir hébergé un infiltré.

De même, il semble que son épouse ait dû, après la disparition de [R.M.], répondre aux questions des autorités concernant le sort de [V. N.], ce qui n'est pas votre cas. Au vu de ces contradictions, il ne saurait être donné aucun crédit à vos déclarations.

Relevons que lors de votre audition, vous déclarez que les parents de votre fiancé [R.M.] ont été assassinés en 2003, vous n'en êtes cependant pas certaine (Rapport p. 29). Or, d'après les déclarations faites par [V. N.] (CG 03/11778, des copies de son audition sont versées au dossier administratif) au cours de sa procédure d'asile, son père est décédé en 1995 et sa mère en 2002 (Rapport du 12/10/2004 p.3, 10,12). Il semble peu crédible, au vu des relations intimes que vous prétendez avoir eues avec [R.M.], que vous puissiez être si imprécise concernant les dates de décès de ses parents.

De même, vous demeurez tout aussi imprécise sur la date d'arrestation de [V. N.] déclarant qu'elle a été arrêtée en 2003 ou 2004 (Rapport p. 29). Or, ceci paraît tout aussi peu crédible au vu des relations que vous prétendez avoir eues avec son frère [R.M.] depuis 1995. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport rwandais, une copie de votre carte d'identité et un témoignage de [V. N.] , ils ne sauraient rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, bien que le passeport et la carte d'identité, prouvent votre identité et votre nationalité, celles-ci ne sont pas remises en cause. C'est bien la raison que vous invoquez à la base de votre demande d'asile qui n'est pas crédible pour les raisons susmentionnées.

Quant au témoignage de [V. N.], il est en contradiction avec vos déclarations. Elle indique dans celui-ci que vous êtes restée au Congo avec son frère prévoyant de regagner le Rwanda plus tard. Or, vous déclarez vous être fiancé à [R.M.] en 1996, avoir repris contact avec lui mi-2003 et avoir uniquement vécu avec lui de janvier à mars 2004 (Rapport p. 3, 33). Alors que celle-ci déclare dans son courrier vous avoir vue pour la dernière fois au Zaïre en 1995, il ressort de votre audition que vous êtes rentrée au Rwanda après votre séjour au Zaïre, que vous y avez mené une vie publique jusqu'à votre fuite en 2008, alors que [V. N.] vivait également au Rwanda depuis 1995 jusqu'à sa fuite en 2003.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante maintient, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits résumés dans la décision entreprise.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement. La partie requérante invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

4. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit par la requérante et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire relève le manque de crédibilité de la relation avec le dénommé R. M que la requérante avance comme étant à la base de ses ennuis. Dans ce sens, Commissaire souligne le caractère contradictoire des déclarations de la requérante au regard du récit invoqué par V. N., sœur de R. N., à laquelle il a reconnu la qualité de réfugié et au regard des informations contenues dans le dossier administratif de celle-ci. Il relève encore au sein des allégations de la requérante, nombre d'invéraisemblances qui l'empêchent de conclure à la crédibilité de son récit. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au motif que le Commissaire n'a tenu compte que du lien invoqué par la requérante avec son fiancé R. M. et donc qu'il n'a pas pris suffisamment en considération l'événement qui a poussé la requérante à quitter son pays, à savoir l'incident survenu au centre médical. Elle fait encore valoir qu'aucune contradiction, même mineure, n'a été relevée entre les déclarations successives de la requérante.

4.3. Concernant les divergences relevées par le Commissaire entre les déclarations de la requérante et les informations contenues dans une lettre adressée à la sœur de R. M. dans le cadre de sa propre demande d'asile, la partie requérante soutient que la femme dont il est question dans ladite lettre est bien la requérante et que l'enfant auquel il est fait allusion est sa nièce, que celle-ci vivait chez elle et que l'auteur de la lettre a peut-être pensé qu'il s'agissait de sa propre fille. Le Conseil, pour sa part, constate que ces divergences sont clairement établies à la lecture du dossier administratif et que les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à lever les contradictions relatives à la nature réelle de la relation unissant la requérante et R. M. et quant à l'identité réelle de l'enfant auquel il est fait allusion. Le Conseil estime en effet que les explications de la partie requérante se révèlent quelque peu hypothétiques ; que ces divergences portent sur des points essentiels et élémentaires de la vie de la requérante à savoir, sa situation familiale et les circonstances dans lesquelles elle et ses proches sont rentrés d'exil ; que cet échange d'informations concerne tout de même, si on s'en réfère aux termes de la requête, deux personnes qui sont, à tout le moins, censées connaître la situation familiale de la requérante et du dénommé R. M.

4.4. Concernant les incohérences relevées par le Commissaire entre les déclarations de la requérante et celles de V. N. Le Conseil observe que la circonstance avancée par la partie requérante en réponse à la divergence relative aux dates de décès des parents de R. M., à

savoir que celui-ci n'aurait appris la mort de ses parents qu'en 2003, lors de son retour d'exil, ne peut raisonnablement expliquer des déclarations à ce point dissemblables.

4.5. Le Conseil observe que c'est à bon droit que le Commissaire a pu écarter le témoignage de V. N. déposé au dossier administratif au motif que celui-ci ne vient en aucune manière conforter les déclarations de la requérante ; qu'il vient, au contraire, ruiner la crédibilité de la requérante quant à la question de savoir si en 1996 celle-ci est restée au Zaïre avec R. M. où si elle a regagné le Rwanda pour y vivre jusqu'à sa fuite en 2008.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, que la relation avec R. M. que la requérante avance comme étant à la base de ses craintes, ne peut en aucun cas être tenu pour établi. Partant, le Conseil estime que la décision attaquée est adéquatement motivée.

4.6. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi et de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. La partie requérante estime que la requérante pourrait bénéficier de la protection subsidiaire étant donné qu'elle est accusée au Rwanda d'être une ennemie du pays et qu'en cas de retour dans son pays, elle risque de subir la torture ou des traitements inhumains et dégradants.

5.2. Les développements *supra* trouvent également à s'appliquer à l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, dès lors que les faits à la base des deux demandes sont identiques. A ce propos, les déclarations de la requérante ayant été considérées comme non crédibles en raison des incohérences fondamentales qui les émaillent, la crédibilité de son récit s'en trouve affectée tant pour sa demande d'asile que pour sa demande d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. Partant, la requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) (peine de mort ou exécution) et b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants) de la loi en cas de retour dans son pays.

5.3. Il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspond à une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4. Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille huit par :

,
J. F. MORTIAUX, .

Le Greffier,

Le Président,

J. F. MORTIAUX

.